

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06003

Numéro SIREN : 891 743 759

Nom ou dénomination : CAPYNOV

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt 7689

CAPYNOV

Société par actions simplifiée au capital social de 1 euro
Siège social : 4 avenue Neil Armstrong – 33700 Mérignac
R.C.S de Bordeaux n°891 743 759

(ci-après la "**Société**")

Extrait du Procès-verbal des décisions de l'associé unique et des associés prises par acte sous seing privé le 17 décembre 2020

RESOLUTION SOUMISES A ENREGISTREMENT ET DEPOT AU GREFFE

- 1 Augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximum de 38.999.999,61 euros (prime d'émission incluse) par création de 38.613.861 actions ordinaires nouvelles de la Société au prix unitaire d'un euro et un centime (1,01 €) soit un euro (1 €) de valeur nominale et un centime (0,01 €) de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique à l'augmentation de capital au profit de bénéficiaire dénommé**

L'Associé Unique,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et

après avoir constaté la libération intégrale du capital social actuel,

décide, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-135 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la deuxième décision concernant la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique en faveur du bénéficiaire dénommé, de procéder à une augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant nominal de 38.613.861 euros, par l'émission de 38.613.861 actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après désignées les "**Actions Ordinaires**") au prix unitaire de un euro et un centime (1,01 €) soit un euro (1€) de valeur nominale et un centime (0,01 €) de prime d'émission.

Le capital social de la Société sera ainsi porté de 1 euro à 38.613.862 euros.

Les Actions Ordinaires nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises.

Les Actions Ordinaires nouvelles seront assimilées aux actions ordinaires existantes.

Les Actions Ordinaires nouvelles pourront être souscrites durant la période séparant la date de la présente décision et le 31 décembre 2020 inclus. Ce délai sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des 38.613.861 Actions Ordinaires émises seront souscrites.

La souscription des 38.613.861 Actions Ordinaires nouvelles sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur.

Les 38.613.861 Actions Ordinaires nouvelles devront être intégralement libérées concomitamment à leur souscription par versement en numéraire, pour la totalité de leur prix de souscription.

4

Les fonds provenant des versements en espèces devront être déposés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels n° FR76 1882 9334 1908 0755 4584 905.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondra à la date à laquelle les 38.613.861 Actions Ordinaires nouvelles seront souscrites et libérées en totalité. A compter de cette date, les 38.613.861 Actions Ordinaires nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions collectives des Associés de la Société.

2 Suppression du droit préférentiel de souscription réservé à l'Associé Unique au profit de CAPZA 5 Equity S.L.P.

Afin de permettre à CAPZA 5 Equity S.L.P. de participer à l'augmentation de capital susvisée, l'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui lui est réservé par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire aux 38.613.861 Actions Ordinaires nouvelles à émettre par la Société :

- **CAPZA 5 Equity, S.L.P.**, une société de libre partenariat, dûment constituée et existant valablement selon les lois de la France ayant son siège social au 103 Rue de Grenelle, 75007, Paris, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 424 854 R.C.S. Paris.

1 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal de 38.613.861 euros par émission de 38.613.861 Actions Ordinaires nouvelles

L'Associé Unique,

au vu (i) du bulletin de souscription des 38.613.861 Actions Ordinaires nouvelles susvisées et (ii) du certificat du dépositaire attestant que la somme de 38.999.999,61 d'euros a été versée par le bénéficiaire dénommé sur le compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

constate alors que les 38.613.861 Actions Ordinaires nouvelles ont été entièrement souscrites par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique et que l'augmentation de capital décidée aux termes de la première décision ci-dessus est définitivement réalisée.

L'Associé Unique prend acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 38.613.862 euros, divisé en 38.613.862 actions ordinaires, et décide de modifier, corrélativement les statuts de la Société.

2 Augmentation de capital social par apport en nature d'un montant maximum de 40.000.363,09 euros (prime d'émission incluse) par création de 39.604.319 actions ordinaires nouvelles de la Société d'un (1) euro de valeur nominale et un centime (0,01 €) de prime d'émission en rémunération d'un apport en nature au profit de la Société par la société Organisation Business et Investissement de 96.061 actions ordinaires émises par la société Ynov SAS

Les associés de la Société (ci-après désignés les "**Associés**"),

après avoir pris connaissance :

}

- du rapport du Président,
- du contrat d'apport en date du 9 décembre 2020 (ci-après désigné le "**Contrat d'Apport**") conclu entre la Société (en qualité de bénéficiaire) et la société Organisation Business et Investissement (ci-après désignée "**OBI**") en qualité d'apporteur (ci-après désigné l'"**Apporteur**"), aux termes duquel l'Apporteur s'est engagé à apporter à la Société, sous condition suspensive de la réalisation de l'acquisition par la Société de l'intégralité des actions de la société Ynov :
 - 96.061 actions ordinaires (ci-après désignées les "**Actions Ynov**") de la société Ynov, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Bât Le Mermoz, 4 avenue Neil Armstrong, CS 90021 – 33693 Mérignac Cedex, et dont le numéro d'identification est 530 562 115 R.C.S. Bordeaux (ci-après désignée "**Ynov**"),

ledit apport devant être rémunéré par l'émission, par la Société, à titre d'augmentation de capital au bénéfice de l'Apporteur, de trente-neuf millions six cent quatre mille trois cent dix-neuf (39.604.319) actions ordinaires nouvelles de la Société (ci-après désignées les "**Actions Émises**") d'une valeur de un euro et un centime (1,01 €) soit un euro de valeur nominale et un centime de prime d'émission, et

- du rapport du commissaire aux apports désigné, conformément aux dispositions des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce, par décision de l'Associé Unique du 4 décembre 2020,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la sixième décision ci-après, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de trente-neuf millions six cent quatre mille trois cent dix-neuf (39.604.319) euros, au moyen de l'émission de trente-neuf millions six cent quatre mille trois cent dix-neuf (39.604.319) Actions Émises nouvelles d'une valeur de un euro et un centime (1,01 €) soit un euro de valeur nominale et un centime de prime d'émission chacune, entièrement libérées.

Les Actions Émises nouvelles porteront jouissance à compter de ce jour dès signature du présent procès-verbal, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes composant le capital social de la Société, jouiront des mêmes droits, seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions collectives.

Les Associés constatent enfin que la condition suspensive de réalisation de l'acquisition des actions de la société Ynov mentionnée à l'article 5 du Contrat d'Apport en nature des titres de la société Ynov est réalisée.

3 Approbation de l'évaluation de l'apport en nature à la Société par la société Organisation Business et Investissement de 96.061 actions ordinaires émises par la société Ynov SAS

Les Associés,

après avoir pris connaissance du Contrat d'Apport visé à la cinquième décision ci-dessus et du rapport du commissaire aux apports en date du 9 décembre 2020,

approuvent l'apport par l'Apporteur des Actions Ynov aux conditions stipulées audit Contrat d'Apport, son évaluation à la valeur de quarante millions trois cent soixante-trois euros et neuf centimes (40.000.363,09), ainsi que la rémunération qui en a été proposée au profit de l'Apporteur soit :

- trente-neuf millions six cent quatre mille trois cent dix-neuf (39.604.319) Actions Émises nouvelles d'une valeur de un euro et un centime (1,01 €) soit un euro de valeur nominale et un centime de prime d'émission chacune, et
- l'Apporteur ayant en outre renoncé au versement de la soulte de quatre-vingt-dix (0,90) centimes qui lui était due.

4

9 **Examen et approbation de la conclusion par la Société du projet de contrat de souscription et de prise ferme et tous documents de financement mezzanine et autorisation donnée au Président de la Société pour procéder à la signature dudit contrat de souscription et de prise ferme au nom et pour le compte de la Société**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société établi par application des dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce, et du projet de contrat de souscription et de prise ferme (ci-après désigné le "**Contrat de Prise Ferme**") relatif à un emprunt obligataire subordonné émis sous la forme d'obligations à bons de souscription d'actions d'un montant maximal total de 10.000.000 euros, devant être conclu entre la Société en qualité d'Émetteur, la société Atalante SAS en qualité d'Arrangeur Mandaté Mezzanine et CAPZA 5 Bond S.L.P. en qualité de Souscripteur (tels que ces termes commençant par une majuscule sont définis dans le Contrat de Prise Ferme),

rappellent que dans le cadre du projet d'acquisition par la Société de l'intégralité des titres de la société Ynov (ci-après désignée l'"**Acquisition**"), devant intervenir ce jour, il est envisagé de financer, partiellement, cette Acquisition en ayant recours à un emprunt obligataire auprès de CAPZA 5 Bond S.L.P.

Les Associés décident, après avoir pris connaissance de l'ensemble des stipulations du Contrat de Prise Ferme et plus généralement des documents de financement mezzanine, d'approuver les termes du projet de Contrat de Prise Ferme et les documents de financement mezzanine.

En conséquence de ce qui précède, les Associés (i) reconnaissent avoir été pleinement informés des termes et conditions du Contrat de Prise Ferme, (ii) approuvent, en tant que de besoin la conclusion du Contrat de Prise Ferme, et (iii) donnent tous pouvoirs au Président de la Société, ou à toute personne qu'il pourra se substituer, à l'effet de prendre toutes dispositions permettant la conclusion du Contrat de Prise Ferme et l'ensemble des documents constituant les documents de financement mezzanine, faire toutes déclarations, négocier, signer et conclure tous documents y relatifs, et prendre toute mesure s'avérant nécessaire à cet effet.

10 **Emission d'un emprunt obligataire d'un montant nominal maximum de 10.000.000 euros par voie d'émission de 10.000 obligations à bons de souscription d'actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à ces obligations à bons de souscription d'actions de la Société au profit de bénéficiaire dénommé**

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société établi par application des dispositions de l'article L.228-39 du Code de commerce,

après avoir constaté la libération du capital social actuel,

décident d'une part, sous réserve de l'adoption de la décision suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, de procéder à l'émission d'un emprunt obligataire d'un montant maximum de 10.000.000 euros par voie d'émission de 10.000 obligations à bons de souscription d'actions (ci-après désignés les "**BSA**") d'une valeur nominale de mille 1.000 euros chacune (ci-après désignées les "**OBSA**") de la Société et décident d'autre part d'approuver le principe de l'augmentation de capital social afférente à l'exercice des BSA attachés aux OBSA.



Les Associés constatent en outre, qu'en application des dispositions de l'article L.225-132 alinéa 6 du Code de commerce, l'autorisation d'émission emporte renonciation au profit des titulaires des OBSA, au droit préférentiel de souscription des Associés aux actions qui seront émises à l'occasion de l'exercice des BSA.

Les OBSA pourront être souscrites durant la période séparant la date de la présente décision et le 31 décembre 2020. Ce délai sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des OBSA émises seront souscrites.

La souscription des OBSA sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur.

Les OBSA ainsi émises devront être libérées de l'intégralité de leur montant concomitamment à la date de souscription par versement d'espèces.

Les Associés fixent ensuite les modalités de l'émission des OBSA dont les termes et conditions sont joints en **Annexe B** des présentes.

11 Suppression du droit préférentiel de souscription aux OBSA de la Société réservé aux associés au profit de CAPZA Bond 5 S.L.P.

Afin de permettre à CAPZA 5 Bond S.L.P de participer à l'émission susvisée, les Associés, compte tenu des motifs invoqués par le Président dans son rapport, décident, conformément aux dispositions des articles L.228-91 et L.225-135 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par les dispositions de l'article L.228-91 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscrire à l'intégralité des OBSA au bénéficiaire suivant :

- **CAPZA 5 Bond**, une société de libre partenariat, dûment constituée et existant valablement selon les lois de la France ayant son siège social au 103 rue de Grenelle, 75007, Paris, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 424 854.

13 Constatation de la souscription définitive de l'emprunt obligataire d'un montant total en principal de 10.000.000 euros, par émission de 10.000 OBSA nouvelles de la Société d'une valeur nominale de mille (1.000) euros chacune

Les Associés,

au vu (i) du bulletin de souscription des 10.000 OBSA établi et signé par CAPZA 5 Bond, et (ii) du certificat du dépositaire attestant que la somme de 10.000.000 euros a été versée par les souscripteurs sur le compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels,

constatent que les 10.000 OBSA ont été souscrites et que le montant de la souscription a été intégralement libéré.

20 Création d'une catégorie d'actions de préférence

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du rapport du commissaire aux avantages particuliers nommé par décision unanime de l'Associé Unique en date du 4 décembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L. 228-15 du Code de commerce (ci-après désigné le "**Commissaire aux Avantages Particuliers**"),

décident de créer une catégorie d'actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce à savoir :

- les actions de préférence de catégorie R (ci-après désignées les "**ADP R**") ;

qui disposent des avantages particuliers qui sont décrits à l'**Annexe A** du présent procès-verbal.

21 Approbation de l'octroi d'avantages particuliers

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et du projet de nouveaux statuts de la Société,

approuvent la création d'avantages particuliers visée à la dix-septième décision résultant de la création des ADP R et décident de modifier, corrélativement les statuts de la Société.

22 Augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximum de 300.000 (prime d'émission incluse) euros par création de 3.000 actions de préférence de catégorie R nouvelles de la Société au prix unitaire de cent (100) euros soit un (1) euro de valeur nominale et quatre-vingt-dix-neuf (99) euros de prime d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'augmentation de capital au profit de bénéficiaire dénommé

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et

après avoir constaté la libération du capital social actuel,

décident, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-135 du Code de commerce, sous réserve de l'adoption de la vingtième décision concernant la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, en faveur du bénéficiaire dénommé de procéder à une augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant nominal de 3.000, par l'émission de 3.000 ADP R nouvelles de la Société au prix unitaire de cent euros (100 €) soit un euro (1 €) de valeur nominale et quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) de prime d'émission.

Le capital social de la Société sera ainsi porté de 78.218.181 euros à 78.221.181 euros.

Les ADP R nouvelles porteront jouissance à compter du premier jour de l'exercice au cours duquel elles ont été émises.

Les ADP R nouvelles seront assimilées aux ADP R existantes.

Les ADP R nouvelles pourront être souscrites durant la période séparant la date de la présente décision et le 31 décembre 2020. Ce délai sera clos par anticipation à la date à laquelle l'intégralité des 3.000 ADP R émises seront souscrites.

La souscription des 3.000 ADP R nouvelles sera réalisée par la remise au Président d'un bulletin de souscription dûment signé par le souscripteur.

Les 3.000 ADP R nouvelles devront être intégralement libérées concomitamment à leur souscription par versement en numéraire, pour la totalité de leur prix de souscription.

Les fonds provenant des versements en espèces devront être déposés sur le compte spécial ouvert au nom de la Société auprès de la banque ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels n° FR76 1882 9334 1908 0755 4584 905.

La réalisation définitive de l'augmentation de capital correspondra à la date à laquelle les 3.000 ADP R nouvelles seront souscrites et libérées en totalité. A compter de cette date, les 3.000 ADP R nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions collectives des Associés de la Société et/ou des titulaires d'ADP R selon le cas.

23 Suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux associés au profit de OBI

Afin de permettre à OBI de participer à l'augmentation de capital susvisée, les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

décident, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé par l'article L.225-132 du Code de commerce et d'attribuer au profit de la personne suivante le droit de souscrire aux 3.000 ADP R nouvelles à émettre par la Société :

- **ORGANISATION BUSINESS ET INVESTISSEMENT (OBI)**, société par actions simplifiée au capital de 48 146 euros, dont le siège est sis 4, Avenue Neil Armstrong – 33700 Mérignac, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 010 217 RCS Bordeaux.

25 Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal de 3.000 euros par émission de 3.000 actions de préférence de catégorie R nouvelles

Les Associés,

au vu (i) du bulletin de souscription des 3.000 ADP R nouvelles susvisées et (ii) du certificat du dépositaire attestant que la somme de 300.000 d'euros a été versée par le bénéficiaire dénommé sur le compte ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque ARKEA Banque Entreprises et Institutionnels.

constatent alors que les 3.000 ADP R nouvelles ont été entièrement souscrites par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés et que l'augmentation de capital décidée aux termes de la vingtième décision ci-dessus est définitivement réalisée.

Les Associés prennent acte que le capital social de la Société s'élève désormais à 78.221.181 euros, et décident de modifier, corrélativement les statuts de la Société.

26 Augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximum de 100.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés de la Société conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et délégation de pouvoir au Président de la Société aux fins de réaliser cette augmentation de capital et de modifier corrélativement les statuts de la Société

Les Associés décident, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de ne pas augmenter le capital social de la Société par l'émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan partenarial d'épargne volontaire à créer par la Société.

27 Constatation de la démission du Directeur Général de la Société

Les Associés,

après avoir pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Lionel Desage de ses fonctions de Directeur Général de la Société,

prennent acte de la démission du Directeur Général de la Société à compter de ce jour.



28 Examen et approbation de modifications statutaires diverses

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président, et du projet de nouveaux statuts qui leur ont été remis par le Président de la Société,

approuvent article par article les dispositions statutaires et dans leur intégralité les nouveaux statuts qui leur ont été présentés par le Président, et prennent acte de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte des statuts de la Société.

29 Autorisation à donner au Président de la Société de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

autorisent le Président à procéder, par l'établissement d'un ou plusieurs plans, au profit des bénéficiaires appartenant aux catégories qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux de la Société et les membres du personnel salarié de la Société et de ses filiales, à une attribution gratuite d'actions ordinaires à émettre,

décident que le nombre total d'actions ordinaires susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente décision ne pourra représenter plus de 297.029 actions ordinaires de valeur de un euro et un centime (1,01 €) soit un euro (1 €) de valeur nominale et un centime (0,01 €) de prime d'émission chacune. En outre, aucune action ordinaire ne pourra être attribuée aux salariés et aux mandataires sociaux détenant chacun plus de 10% du capital de la Société et une attribution gratuite d'actions ne pourra pas avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10% du capital de la Société,

décident d'autoriser le Président à attribuer un nombre maximum de 297.029 actions ordinaires à émettre dans le cadre de plan d'attribution,

décident que le Président déterminera le nombre d'actions ordinaires devant être attribuées gratuitement aux bénéficiaires, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires,

décident que, sauf les cas de dérogation légale, l'attribution des actions ordinaires à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition qui ne pourra pas être inférieure à un an à compter de la date de leur attribution,

décident que, sauf les cas de dérogation légale, les bénéficiaires s'engagent à conserver les actions ordinaires acquises pendant une période de conservation d'un an à compter de la date de leur attribution définitive,

décident que les droits résultant de l'attribution gratuite des actions ordinaires seront incessibles jusqu'au terme de la période de conservation, sous réserve des cas de transferts prévus par la loi et le pacte d'associés conclu ce jour entre les Associés et titulaires de titres de la Société tel qu'amendé le cas échéant,

décident que, en tout état de cause et sauf cas de dérogation légale, la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra pas être inférieure à deux ans à compter de la date de leur attribution,

}

prennent acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce, la présente autorisation d'attribuer gratuitement les actions ordinaires emportera de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des Associés de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre et que l'augmentation de capital correspondante sera réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions ordinaires à leur(s) bénéficiaire(s), conformément à l'article L. 225-197-1-I alinéa 5 du Code de commerce,

prennent acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera les Associés de la Société des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 du Code de commerce,

décident que le Président pourra modifier les conditions de l'attribution des actions ordinaires après la décision d'attribution dès lors que de nouvelles dispositions légales, juridiques, fiscales, comptables ou sociales auraient un impact défavorable pour la Société ou sur les comptes de la Société ou renchériraient le coût de tels plans pour la Société et sous réserve du respect des droits acquis des bénéficiaires, et

décident d'affecter à un compte de réserves indisponible l'ensemble de la somme présente dans le compte intitulé "Prime d'Émission", pour un montant de 299.999,29 euros.

30 Délégation de compétence au Président de la Société (i) afin de déterminer les bénéficiaires des actions ordinaires et les critères et conditions de leur attribution, ainsi que le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chacun d'eux, et (ii) en vue de constater, à l'issue de la période d'acquisition, l'attribution définitive des actions ordinaires et l'augmentation de capital correspondante ainsi que la modification corrélative des statuts

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident que l'autorisation visée à la décision précédente est consentie pour une période de 18 mois à compter de ce jour et délègue par conséquent tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment de :

- déterminer l'identité du ou des bénéficiaires des attributions des actions ordinaires parmi les salariés de la Société et de ses filiales ainsi que les mandataires sociaux de la Société dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- en cas de réalisation d'opérations financières pendant la période d'acquisition, notamment pour celles visées par les dispositions de l'article L.228-99, premier alinéa du Code de commerce, de mettre en œuvre toute mesure propre à préserver et ajuster les droits des attributaires d'actions, notamment selon les modalités et conditions prévues par le 3° dudit article ;
- décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital corrélatives à l'émission des actions ordinaires d'un montant maximal total de 297.029 euros, par l'émission de 297.029 actions ordinaires ;
- décider le cas échéant que la ou les augmentations de capital au titre de la ou des émissions d'actions ordinaires sera(ont) réalisée(s) à la valeur de un euro et un centime (1,01 €), soit un euro de valeur nominale et un centime de prime d'émission, par incorporation de la somme présente dans le compte intitulé "Prime d'Émission" ;
- disposer, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente décision et procéder, en une ou plusieurs fois, à l'émission des actions ordinaires



conduisant à des augmentations du capital, constater leur réalisation et procéder le cas échéant à toute modification corrélative des statuts de la Société, accomplir ou faire accomplir tous les actes, formalités, déclarations auprès des organismes et, plus généralement, tout ce qui sera nécessaire ; et

- plus généralement, effectuer dans le cadre des dispositions légales, réglementaires et statutaires tout ce que la mise en œuvre de l'autorisation visée sous la précédente décision rendra nécessaire.

Enfin, chaque année, le Président de la Société informera l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation, dans un rapport spécial, conformément à l'article L.225-197-4 du Code de commerce.

37 Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire

Les Associés,

décident de nommer en qualité de commissaire aux comptes titulaire le cabinet **PwC Entrepreneurs Commissariat aux comptes**, société par actions simplifiée au capital de 1.901.259 euros dont le siège social est situé 63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 811 599 406, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de la décision collective des Associés qui statuera sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 2025.

Les Associés prennent acte du fait que le cabinet PwC Entrepreneurs Commissariat aux comptes n'a pas, au cours des deux derniers exercices, vérifié les opérations d'apports ou de fusions de la Société ou des sociétés qu'elle contrôle au sens des I et II de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

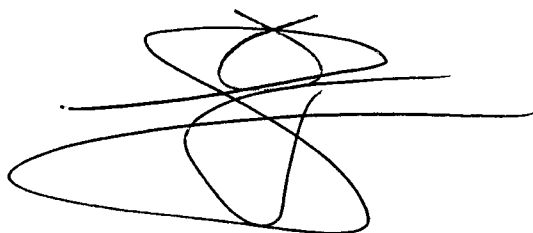
38 Pouvoirs pour les formalités

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées par les Associés à l'unanimité aux termes du présent acte sous seing privé.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui après lecture, a été signé par l'ensemble des Associés de la Société.

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Pour le Président, Lionel DESAGE



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 13/01/2021 Dossier 2021 00007362, référence 3304P61 2021 A 01790
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

TRAITE D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **Organisation Business et Investissement (OBI)**, société par actions simplifiée au capital de 48 146 euros, dont le siège est sis 4, Avenue Neil Armstrong – 33700 MERIGNAC, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 438 010 217 RCS BORDEAUX, représentée par son Président, Monsieur Lionel DESAGE ;

Ci-après désignée l'"Apporteur"

DE PREMIERE PART,

ET

- **CAPYNOV**, société par actions simplifiée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 4, Avenue Neil Armstrong – 33700 MERIGNAC, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BORDEAUX sous le numéro 891 743 759, représentée par son Président la société OBI, elle-même représentée par son Président, Monsieur Lionel DESAGE ;

Ci-après désignée le "Bénéficiaire",

DE SECONDE PART.

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont, ci-après, dénommés ensemble les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

- A. Il est rappelé que l'Apporteur a conclu avec Capza 5 Equity, S.L.P., une société de libre partenariat, ayant son siège social au 103 Rue de Grenelle, 75007, Paris, France et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 884 424 854 R.C.S. Paris ("**Capza**") une convention de cession et d'apport, sous conditions suspensives, portant sur les titres de la société Ynov, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 4, Avenue Neil Armstrong – 33700 MERIGNAC, et dont le numéro d'identification est 530 562 115 R.C.S. Bordeaux (la "**Société**"), en date du 23 novembre 2020 (la "**Convention d'Acquisition**").
- B. Conformément aux stipulations de la Convention d'Acquisition, Capza s'est substituée le Bénéficiaire en qualité d'acquéreur et de bénéficiaire de la cession et de l'apport de titres de la Société qui y sont prévus.
- C. L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire 96.061 actions ordinaires de la Société représentant environ 31,48 % des actions de la Société, qu'il détient en pleine propriété (ci-après les "**Actions Apportées**" et individuellement une "**Action Apportée**").
- D. Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-7 du Code de commerce, le cabinet EXCO ECAF, commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue par l'article L. 822-1 du

Code de commerce, domicilié 174 Avenue du Truc – BP 60275 – 33697 MERIGNAC, a été désigné en qualité de commissaire aux apports par décision de l'associé unique du Bénéficiaire en date du 4 décembre 2020.

- E. L'apport objet des présentes est notamment conclu sous la condition suspensive de la réalisation préalable de la vente des titres de la Société prévue par la Convention d'Acquisition. L'apport et la vente des titres de la Société pourront intervenir le même jour, à la condition expresse que la vente soit préalable à l'apport.
- F. Le présent traité d'apport en nature (le "**Traité d'Apport**") a pour objet de fixer les termes et conditions de l'apport par l'Apporteur des Actions Apportées au Bénéficiaire.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

1. APPORT ET EVALUATION

- 1.1 Sous réserve de la réalisation des Conditions Suspensives (tel que ce terme est défini à l'**Article 5** ci-dessous), l'Apporteur apporte au Bénéficiaire la pleine et entière propriété des Actions Apportées, ce que ce dernier accepte, sous les garanties ordinaires de droit et moyennant la rémunération stipulée à l'**Article 2** ci-dessous (ci-après l'**"Apport"**) avec effet à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini à l'**Article 3.1** ci-dessous).
- 1.2 L'Apport est soumis au régime de droit commun des apports en nature, purs et simples et nets de tout passif, et notamment de l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- 1.3 En application du Règlement N°2014-03 du 15 juin 2014 relatif au plan comptable général de l'Autorité des normes comptables (l'**"ANC"**), tel que mis à jour par le Règlement N°2016-07 du 4 novembre 2016, modifié par le Règlement N°2017-01 du 5 mai 2017 de l'ANC et par le Règlement N°2019-06 du 8 novembre 2019 de l'ANC, les Actions Apportées ont été valorisées, dans le cadre de l'Apport, à leur valeur réelle dans la mesure où elles ne constituent ni des titres de participation représentatifs du contrôle de la Société au sens du Règlement CRC 99-02 relatif aux comptes consolidés, ni une branche complète et autonome d'activité au sens de la réglementation comptable.
- 1.4 La valeur réelle des Actions Apportées, telle qu'elle sera comptabilisée dans les comptes du Bénéficiaire, a été évaluée globalement à la somme de quarante millions trois cent soixante trois euros et neuf centimes (EUR 40.000.363,09) (la "**Valeur de l'Apport**"), soit environ 416,41 € par Action Apportée.
- 1.5 Cette Valeur de l'Apport a été déterminée par référence aux valorisations retenues dans la Convention d'Acquisition.

2. REMUNERATION DE L'APPORT

- 2.1 **Augmentation de capital du Bénéficiaire**

En rémunération de l'Apport, le Bénéficiaire procédera à l'émission au profit de l'Apporteur de trente-neuf millions six cent quatre mille trois cent dix-neuf (39.604.319) actions ordinaires nouvelles (les "AO"), d'une valeur nominale de 1,00 euro chacune, entièrement libérées, émises au prix unitaire de 1,01 euro, assortie d'une prime d'émission de 0,01 euro chacune, avec paiement d'une soulte en numéraire à hauteur d'un total de 0,90 euro, à créer par augmentation de capital d'un montant nominal total de trente-neuf millions six cent quatre mille trois cent dix-neuf (39.604.319,00) euros donnant lieu à l'émission d'un total de trente-neuf millions six cent quatre mille trois cent dix-neuf (39.604.319) AO, soit la somme totale de 40.000.363,09 euros, incluant une prime d'émission globale de 396.043,19 euros et une soulte à hauteur de 0,90 euro.

2.2 Création des AO

Les AO seront créées jouissance courante, sous forme nominative, et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales du Bénéficiaire.

Les AO seront négociables dès la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous).

2.3 Vérification de l'Apport

L'évaluation et la rémunération de l'Apport au titre des présentes, ont été effectuées au vu du rapport établi par le cabinet EXCO ECAF en qualité de commissaire aux apports.

3. DATE DE REALISATION

3.1 Sauf accord contraire entre les Parties, la réalisation de l'Apport interviendra le jour de la réalisation des Conditions Suspensives (la "Date de Réalisation").

3.2 A la Date de Réalisation :

- (i) le Bénéficiaire aura la pleine et entière propriété des Actions Apportées ;
- (ii) les Actions Apportées seront transférées coupon attaché et le Bénéficiaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux Actions Apportées à compter de cette date ; et
- (iii) l'Apporteur aura la pleine et entière propriété des AO.

4. DECLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

4.1 L'Apporteur déclare et garantit que :

- (i) conformément aux dispositions de l'article 1145 du Code civil, il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure les présentes, exécuter les opérations qui en découlent et les obligations mises à sa charge ;
- (ii) les présentes ont été valablement signées par lui et l'engagent valablement conformément à ses termes ;

- (iii) conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code civil, il déclare avoir négocié les présentes de bonne foi et s'engage, de la même façon, à exécuter les opérations qui en découlent et les obligations mises à sa charge ;
- (iv) conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, il n'a connaissance d'aucun fait, événement ou circonstance ignoré par l'autre Partie dont elle n'aurait pas informé cette autre Partie et dont l'importance serait, au sens de cet article, déterminante pour le consentement de cette autre Partie ;
- (v) les Actions Apportées détenues par lui sont détenues en pleine propriété ;
- (vi) à la Date de Réalisation, les Actions Apportées seront libres de tous engagements, droits de tiers ou sûretés et ne seront grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement ;
- (vii) à la Date de Réalisation, il n'existera aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Actions Apportées; et
- (viii) à la Date de Réalisation, l'Apporteur aura la pleine capacité pour disposer des Actions Apportées et disposera de toutes autorisations nécessaires à ce sujet.

4.2 Jusqu'à la Date de Réalisation, l'Apporteur s'engage à conserver la propriété de l'intégralité des Actions Apportées, et à ne pas les transférer ni les céder d'aucune façon, ni constituer un quelconque droit sur celles-ci.

4.3 Le Bénéficiaire déclare et garantit que :

- (i) conformément aux dispositions de l'article 1145 du Code civil, il a la capacité et le pouvoir requis pour conclure les présentes, exécuter les opérations qui en découlent et les obligations mises à sa charge ;
- (ii) les présentes ont été valablement signées par lui et l'engagent valablement conformément à ses termes ;
- (iii) conformément aux dispositions de l'article 1104 du Code civil, il déclare avoir négocié les présentes de bonne foi et s'engage, de la même façon, à exécuter les opérations qui en découlent et les obligations mises à sa charge ;
- (iv) conformément aux dispositions de l'article 1112-1 du Code civil, il n'a connaissance d'aucun fait, événement ou circonstance ignoré par l'autre Partie dont elle n'aurait pas informé cette autre Partie et dont l'importance serait, au sens de cet article, déterminante pour le consentement de cette autre Partie ;
- (v) à la Date de Réalisation (et sous réserve de la satisfaction des Conditions Suspensives), les AO auront été valablement émises et le registre des mouvements de titres de la Société sera mis à jour consécutivement à la réalisation de l'Apport.

5. CONDITIONS SUSPENSIVES

5.1 La réalisation de l'Apport est soumise à la seule réalisation des conditions suspensives suivantes (les "Conditions Suspensives") :

- (i) La réalisation de la cession des titres de la Société au Bénéficiaire préalablement à l'Apport et conformément aux stipulations de la Convention d'Acquisition ; et
- (ii) la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés du Bénéficiaire (statuant notamment au vu du rapport du commissaire aux apports) d'approuver l'Apport conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, de procéder à l'augmentation de capital et à l'émission des AO en rémunération dudit Apport et de constater l'augmentation de capital en résultant.

- 5.2 Au cas où les Conditions Suspensives ne seraient pas réalisées au plus tard le 31 janvier 2021 (sauf accord des Parties de prolonger cette date), le Traité d'Apport sera résilié de plein droit, et tous les droits et obligations résultant du Traité d'Apport seront considérés comme n'ayant jamais existé en application de l'article 1304-6 alinéa 3 du Code civil, et ce sans indemnité de part ni d'autre.

6. REGIME FISCAL

6.1 Dispositions générales

Les Parties s'obligent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l'Apport.

6.2 Impôt sur les sociétés

La réalisation de l'Apport est soumise à condition de la cession préalable de titres de la Société conformément aux stipulations de la Convention d'Acquisition.

A l'issue de cette acquisition, le Bénéficiaire détiendra 165.575 actions de la Société sur les 305.171 actions composant le capital de la Société, soit une participation de 54,25% environ. Les 96.061 Actions Apportées représentent 31,48% du capital et des droits de vote de la Société.

En conséquence, l'Apport vient renforcer la détention déjà majoritaire du Bénéficiaire dans la Société, ledit Bénéficiaire détenant à l'issue de la vente de titres de la Société, plus de 50% du capital de la Société.

Il en résulte que régime des apports partiels d'actifs portant sur une branche complète d'activité défini à l'article 210 B, 1 alinéa 3 du Code Général des Impôts (« CGI »), s'applique de plein droit.

Par suite, les représentants soussignés des deux Parties, es qualité, déclarent vouloir placer le présent apport assimilé de plein droit à une branche complète d'activité sous le régime fiscal de faveur prévu à l'article 210-A du Code Général des Impôts (par renvoi de l'article 210 B du même code précité).

En conséquence, le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées par l'article 210 A, 3 du CGI :

- (i) reprendre à son passif, s'il y a lieu, les provisions de l'Apporteur dont l'imposition est différée ;
- (ii) reprendre à son passif, s'il y a lieu, la réserve spéciale où l'Apporteur a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;
- (iii) se substituer à l'Apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- (iv) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures l'Apporteur ;
- (v) à réintégrer, s'il y a lieu, dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210-A, 3^d du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de l'Apporteur. Cet engagement comprend l'obligation de procéder, en cas de cession de l'un des éléments amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- (vi) inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur, ou à défaut, comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'Apporteur.
- (vii) Le Bénéficiaire s'engage en outre à tenir le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI.

6.3 Droits d'enregistrement

En application de l'article 810 I du CGI, le procès-verbal des décisions (ou son extrait) approuvant l'Apport sera enregistré gratuitement.

7. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu ; elles reconnaissent avoir connaissance des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

8. STIPULATIONS DIVERSES

8.1 Frais

Tous les droits d'enregistrement, ainsi que les frais et honoraires résultant de la rédaction, négociation et signature des présentes sont à la charge du Bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

8.2 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, publications, significations, notifications et généralement toutes les formalités prescrites par la loi et les règlements.

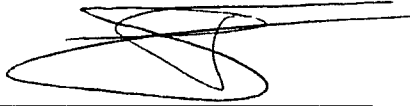
8.3 Loi applicable – Règlement des différends

Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tous différends auquel le Traité d'Apport pourrait donner lieu seront soumis au Tribunal de commerce de Paris.

Fait à MERIGNAC, le 9 décembre 2020, en deux (2) exemplaires originaux.

L'Apporteur



Organisation Business et Investissement (OBI)
Représentée par M Lionel DESAGE

Le Bénéficiaire



CAPYNOV
Représentée par OBI, elle-même représentée
par M Lionel DESAGE

Certifié conforme

CAPYNOV

Société par actions simplifiée

Au capital de 78.221.181 euros

Siège social : 4, Avenue Neil Armstrong – 33700 Mérignac
R.C.S de Bordeaux n°891 743 759

(ci-après désignée la "**Société**")

STATUTS

Version mise à jour le 17 décembre 2020

Certifiés conformes par le Président le 17 décembre 2020

Statut de la société

1	DEFINITIONS	3
2	FORME	6
3	DENOMINATION	6
4	OBJET	6
5	SIEGE SOCIAL	7
6	DUREE	7
7	FORMATION DU CAPITAL SOCIAL - APPORTS	7
8	CAPITAL SOCIAL	7
9	MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	8
10	FORME DES ACTIONS	8
11	TRANSMISSION DES ACTIONS	8
12	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
13	DIRECTION DE LA SOCIETE	10
14	CONVENTIONS REGLEMENTEES	14
15	DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	15
16	DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE	17
17	INFORMATION DES ASSOCIES	17
18	COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
19	EXERCICE SOCIAL	17
20	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	18
21	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES	18
22	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL	18
23	TRANSFORMATION	18
24	DISSOLUTION - LIQUIDATION	18
25	CONTESTATIONS	19

5

1 Définitions

« Actions »	signifie, à tout moment, l'intégralité des titres de capital émis par la Société (à savoir à ce jour, les Actions O et les Actions R) ;
« Actions O »	signifie, à tout moment, l'intégralité des actions ordinaires créées par la Société ;
« Actions R »	signifie, à tout moment, l'intégralité des actions de préférence de catégorie R créées par la Société ;
« Contrôle », « Contrôlé » et « Contrôlant »	a la signification qui lui est donnée à l'article L.233-3, I du Code de commerce ;
« Entité Apparentée »	signifie à l'égard d'une personne toute personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, (i) Contrôle cette personne, ou est (ii) Contrôlée par cette personne, ou (iii) est Contrôlée, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, par une personne qui Contrôle cette personne, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, et, pour l'Investisseur Financier, de façon cumulative avec les stipulations du paragraphe qui précède, signifie : (i) pour toute entité autre qu'un fonds d'investissement, toute entité (ou personne physique) qui le Contrôle directement ou indirectement ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par elle ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité (ou personne physique) le Contrôlant directement ou indirectement et (ii) pour un fonds d'investissement ou une SLP, tout fonds ou SLP géré ou conseillé aux termes d'un mandat de conseil par la même société de gestion ou de conseil ou par toute entité qui Contrôle ladite société de gestion ou de conseil directement ou indirectement ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par elle ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité la Contrôlant directement ou indirectement, ainsi que tous membres des équipes de gestion de ces sociétés de gestion ou de conseil à la date où ils acquièrent des Titres ;
« Filiales »	désigne, concernant une société donnée, les sociétés Contrôlées directement et indirectement par cette société à ce jour et par la suite toute société dans laquelle la société concernée viendrait à acquérir, directement ou indirectement, une participation. A défaut de disposition contraire, les Filiales s'entendent comme étant des Filiales de la Société ;

« fi+ » ou « Flux Reçus »

désigne tous les flux de trésorerie en numéraire, quelle qu'en soit la nature (produits de cession, dividendes, réductions de capital, intérêts, distributions, remboursement, intérêts, etc...), perçus, de façon certaine, depuis le 17 décembre 2020 jusqu'à la date de la Sortie, par les titulaires d'Actions O et les titulaire d'OBSA, à raison :

- de leur participation dans la Société, en ce compris, notamment, (i) les dividendes et (ii) les produits de cession de valeurs mobilières détenues directement ou indirectement par les titulaires d'Actions O dans la Société ou ses Filiales,

et

- du remboursement de tout prêt, créance (en ce compris au titre de tout compte courant ou emprunt obligataire) ou toute autre avance quelle qu'elle soit, consenti directement ou indirectement à la Société ou ses Filiales par les titulaires d'Actions O et les titulaires d'OBSA ;

Il est expressément convenu que :

- toute contre-valeur d'apport de Titres de toute autre société ou entité reçu en échange des Titres de la Société sera considéré comme un Flux Reçus ;
- la somme des Flux Reçus sera calculée net de tout frais liés à la Sortie ; toute commission perçue par les titulaires d'Actions O ou d'OBSA au titre de leur investissement dans la Société ne sera pas pris en compte dans la détermination de « fi+ » ;

« fi- » ou « Flux Versés »

désigne, depuis le 17 décembre 2020 jusqu'à la date de la Sortie, tous les flux de trésorerie versés à, ou décaissés au profit de, directement ou indirectement, la Société, l'une de ses Filiales ou l'un des associés/actionnaires de la Société ou ses Filiales (en ce compris le prix de souscription ou d'acquisition des Actions O et des OBSA), par les titulaires d'Actions O et les titulaires d'OBSA à raison :

- des valeurs mobilières détenues, directement ou indirectement, par les titulaires d'Actions O et des titulaires d'OBSA (quelle que soit la nature de ces flux, y compris les sommes versées au titre du paiement du prix de souscription ou d'acquisition des valeurs mobilières en ce compris au titre de tout compte courant ou emprunt obligataire),

et

- de tout prêt, avance, créance ou autre mise à disposition de fonds consenti directement ou indirectement, à la Société et/ou l'une de ses Filiales ;

Il est expressément convenu que toute contre-valeur d'apport en Titres de la Société sera considérée comme un Flux Versés.

« Investisseur Financier »

signifie tout fonds géré par Atalante, société par actions simplifiée au capital de 461.742.000 euros dont le siège social est situé 103, rue de Grenelle, 75007 Paris et dont le numéro d'identification est 478 003 403 R.C.S Paris ;

« Multiple »

désigne le ratio suivant :

$$\frac{fi+}{fi-}$$

fi+ sera pris en compte avant QP

« OBSA »

désigne les obligations à bon de souscription d'actions émises par la Société le 17 décembre 2020 ;

« Produit de Cession »

signifie le produit de cession (théorique) à répartir entre les titulaires des Actions R au titre du Transfert de l'intégralité des Actions ;

« QP »

a la signification donnée à ce terme à l'Article 12.1.2(c) des Statuts ;

« Sortie »

signifie la cession ou le Transfert par les titulaires d'Actions O à un tiers (c'est à dire à une entité qui n'est pas une Entité Apparentée des titulaires d'Actions O) de l'intégralité des Actions qu'ils détiennent au sein de la Société et de ses Filiales ;

« Titres »

désigne :

- (i) les Actions ;
- (ii) les valeurs mobilières émises ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès au capital ou les autres titres donnant ou pouvant donner le droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, de souscrire ou d'acquérir des Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société ;
- (iii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves de la Société ;
- (iv) tout démembrement des titres visés ci-dessus ; et
- (v) tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une quelconque société ou entité de quelque nature que ce soit à la suite d'une transformation, fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société ;

« Transfert »

désigne tout transfert sous quelque forme que ce soit, notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, (alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété soit retardé) et notamment la vente, l'échange, la donation, l'apport en nature ou l'apport partiel d'actif d'une Partie, la fusion d'une Partie et toutes opérations assimilées ;
- (ii) les transferts de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de droits d'attribution de Titres résultant d'une augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iii) les transferts en raison d'un décès, ou sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à terme (réméré), d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ;
- (iv) les transferts en fiducie ou de toute autre manière semblable ; et
- (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un Titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout Titre.

2 Forme

La Société est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents Statuts. Elle ne peut pas faire d'offre, au public, de titres financiers.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

3 Dénomination

La dénomination sociale est : **CAPYNOV**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

4 Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession ou transmission, ou l'octroi de garantie, sous toute forme, portant sur toutes actions, parts sociales et toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- toutes prestations de service notamment en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit de toutes sociétés ;
- et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

5 Siège social

Le siège social est fixé au : 4, Avenue Neil Armstrong – 33700 Mérignac

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision soit du Président, soit de l'associé unique ou la collectivité des associés, qui peuvent, chacun, corrélativement modifier les statuts.

6 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

7 Formation du capital social - Apports

Lors de la constitution, il a été fait un apport en numéraire d'un (1) euro correspondant à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société d'une valeur nominale d'un (1) euro. L'action a été souscrite en totalité et intégralement libérée, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi préalablement à la signature des Statuts par la banque ARKEA, Agence située Avenue Antoine Becquerel à PESSAC (33600), laquelle somme a été déposée auprès de cette banque pour le compte de la Société en formation.

Le 17 décembre 2020, l'associé unique de la Société a décidé d'augmenter le capital social de la Société de 38.613.861 euros, pour le porter de 1 euro à 38.613.862 euros, par l'émission de 38.613.861 Actions O nouvelles de la Société d'une valeur unitaire d'un euro et un centime (1,01 €), soit (1) euro de valeur nominale et un centime d'euro (0,01 €) de prime d'émission, intégralement libérées.

Le 17 décembre 2020, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 39.604.319 euros, pour le porter de 38.613.862 euros à 78.218.181 euros, en rémunération d'apports en nature d'un montant nominal de quarante millions trois cent soixante-trois euros et neuf centimes (40.000.363,09 €) par l'émission de trente-neuf millions six cent quatre mille trois cent dix-neuf (39.604.319) Actions O nouvelles, d'une valeur unitaire de 1,01 euros, soit 1 euro de valeur nominale et 0,01 centime d'euro de prime d'émission, entièrement libérée.

En outre, l'apporteur a renoncé à la soulte correspondant à la fraction des apports formant rompus, soit quatre-vingt-dix (90) centimes d'euro.

Le 17 décembre 2020, les associés de la Société ont décidé de créer une catégorie d'actions de préférence.

Le 17 décembre 2020, les associés de la Société ont décidé d'augmenter le capital social de la Société de 3000 euros, pour le porter de 78.218.181 euros à 78.221.181 euros, par l'émission de 3.000 Actions R nouvelles de la Société d'une valeur unitaire de cent euros (100 €), soit (1) euro de valeur nominale et quatre-vingt-dix-neuf euros (99 €) de prime d'émission, intégralement libérées.

8 Capital social

Le capital social est fixé à soixante-dix-huit millions deux cent vingt-et-un mille cent quatre-vingt-un (78.221.181) euros. Il est divisé en soixante-dix-huit millions deux cent vingt-et-un mille cent quatre-vingt-un (78.221.181) Actions réparties comme suit :

- Trois mille (3.000) Actions R, dont les caractéristiques sont décrites dans les présents Statuts, souscrites en totalité et intégralement libérées ;
- soixante-dix-huit millions deux cent dix-huit mille cent quatre-vingt-un (78.218.181) Actions O, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Chaque Action a une valeur nominale de un (1) euro.

9 Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'article 15 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou de réaliser une augmentation de capital dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'Actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces Actions est réservé aux propriétaires des Actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

10 Forme des Actions

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "Registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

11 Transmission des Actions

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Le Transfert des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le "Registre des mouvements de titres". La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et après la notification de la cession à la Société.

Les Transferts d'Actions et/ou de titres financiers donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la Société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité du Transfert, tout projet de Transfert doit être notifié au Président et à tous les associés de la Société autres que le cédant, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) à chacun des autres associés au moins trente (30) jours avant la réalisation du Transfert, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés, étant précisé que les associés pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure et/ou de ce délai.

Les Transferts des Actions et, plus généralement, des valeurs mobilières émises par la Société sont régis par un pacte d'associés (ou un document en reprenant les principales stipulations) conclu le 17 décembre 2020 tel qu'il pourra être modifié par ses avenants successifs (ci-après désigné le "Pacte").

12 Droits et obligations attachés aux Actions

12.1 Droits et obligations attachés à l'Action R

Les Actions R sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce qui bénéficient d'avantages particuliers politiques et économiques.

12.1.1 Droits politiques

Les Actions R ne confèrent pas à leurs titulaires un droit de vote aux réunions collectives des associés ou aux assemblées générales.

12.1.2 Droits économiques

(a) Dividendes

Les Actions R ne bénéficient pas d'un droit au dividende.

(b) Boni de liquidation

Les Actions R ne confèrent pas à leurs titulaires une quote-part du boni de liquidation.

(c) Produit de cession

En cas de Transfert constitutif d'une Sortie :

Les Actions R confèrent à leur titulaire une quote-part du produit de cession (ci-après désignée la "QP") qui sera déterminée en fonction du Multiple étant précisé que les Actions O confèrent à leurs titulaires une quote-part du produit de cession des Titres de la Société proportionnelle à la quote-part de capital qu'elles représentent, diminuée, le cas échéant du montant de QP.

Si le Multiple est **strictement inférieur à deux virgule vingt-cinq (2,25)**, APRES prise en compte de QP, alors les Actions R **NE bénéficieront PAS** d'une quote-part du produit de cession revenant aux Actions O et le prix de cession unitaire des Actions R sera égal à un (1) euro.

Si le Multiple est **supérieur à deux virgule vingt-cinq (2,25)**, APRES prise en compte de QP, alors les Actions R bénéficieront d'une quote-part du produit de cession revenant aux Actions O qui sera déterminée de façon linéaire de telle sorte que le montant de la QP sera plafonné à neuf millions d'euros (9.000.000 €) si le Multiple réalisé par les titulaires d'Actions O est supérieur ou égal (POST QP) à deux virgule quatre-vingt-dix (2,90).

QP sera, en conséquence égal à :

$$QP = \frac{M - 2,25}{2,9 + 9.000.000 / Fi - 2,25} \times 9.000.000$$

Le montant de QP sera réparti, entre les titulaires d'Actions R, au prorata du nombre d'Actions R détenu par chaque titulaire.

12.1.3 Conversion des Actions R

Les Actions R peuvent être converties en Actions O sous réserve d'une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'article 15.3.

La conversion des Actions R n'est possible que sous réserve, pour chaque conversion, de l'autorisation préalable de l'assemblée des titulaires d'Actions R.

Après autorisation de l'assemblée susvisée, le titulaire d'Action R aura la faculté de convertir ses Actions R sur présentation d'un bulletin de conversion.

Les Actions R seront converties en actions ordinaires de la Société à raison d'une action ordinaire pour une Action R convertie.

La réalisation effective de cette conversion sera constatée par le Président qui pourra modifier en conséquence les Statuts.

Les actions ordinaires issues de la conversion seront assimilées aux actions ordinaires existantes et prendront effet à la date de la conversion.

12.2 Droits et obligations attachés aux Actions O

Chaque Action O donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente (exclusion faite des Actions R).

Elle donne en outre droit au vote (selon les mêmes proportions que le droit aux bénéfices) et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action O suivent l'Action O quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une Action O comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

13 Direction de la Société

La direction de la Société est assurée par un président (ci-après désigné le "**Président**") assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux (ci-après désigné le "**Directeur Général**") sous la supervision d'un comité stratégique (ci-après désigné le "**Comité Stratégique**").

13.1 Le Président

La Société est dirigée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exercera ses fonctions au sein de la Société sous la supervision d'un Comité Stratégique.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

13.1.1 Nomination

Le Président est nommé par une décision du Comité Stratégique.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

13.1.2 Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

13.1.3 Démission - Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par une décision du Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment par une décision du Comité Stratégique. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

13.1.4 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consulté par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'associé unique ou la collectivité des associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément à l'article 15.1 des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

A ce titre, le Président devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre, au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, une des Décisions Importantes telles que listées à l'article 13.3.3(b) ou une des Décisions Stratégiques telles que listées à l'article 13.3.3(c). Le Président s'engage à convoquer le Comité Stratégique pour toutes les décisions ayant trait aux Décisions Importantes ou aux Décisions Stratégiques et à ne prendre aucune Décision Importante ou Décision Stratégique sans avoir respecté les termes prévus à l'article 13.3 des Statuts.

A titre de règlement interne, non opposable aux tiers, certaines décisions ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec la procédure prévue dans le Pacte.

Dans les rapports entre la Société et son comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail.

13.2 Directeur général

13.2.1 Nomination

Le Comité Stratégique peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. Le Directeur Général est soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

La durée du mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

13.2.2 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision du Comité Stratégique.

13.2.3 Démission - Révocation

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

13.2.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président. A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général ne peut pas déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement certains actes, sous réserve de l'accord du Président/des associés.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Directeur Général sont soumis aux termes et conditions visés à l'article 13.3 et peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, résultant des Statuts ou de tout autre document.

A ce titre, le Directeur Général devra obtenir l'autorisation préalable du Comité Stratégique avant de prendre, au nom de la Société ou de l'une de ses Filiales, une des Décisions Importantes telles que listées à l'article 13.3.3(b) ou une des Décisions Stratégiques telles que listées à l'article 13.3.3(c).

A titre de règlement interne, non opposable aux tiers, certaines décisions ne peuvent être adoptées qu'en conformité avec la procédure prévue dans le Pacte.

13.3 Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est l'organe collégial de la Société dont la mission principale consiste (i) à autoriser la prise ou la mise en œuvre des Décisions Importantes et des Décisions Stratégiques et (ii) à contrôler les organes sociaux de la Société.

13.3.1 Composition

Le Comité Stratégique est composé de six (6) membres au plus disposant chacun d'une voix. Tous ses membres sont nommés, parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, dans les conditions du Pacte.

Le Comité Stratégique élit parmi les membres du Comité Stratégique un président (ci-après désigné le "Président du Comité Stratégique"). Le Président du Comité Stratégique a la faculté de convoquer le Comité Stratégique et dirige les débats des réunions auxquelles il participe.

Le Président du Comité Stratégique dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix (sous réserve des Décisions Stratégiques qui nécessitent le vote positif de l'un des membres désignés par l'Investisseur Financier).

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent. Ce représentant permanent est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique, en qualité, en son nom propre. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité Stratégique encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

13.3.2 Fonctionnement du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunira :

- Tous les trimestres ; et
- À tout moment en cas de nécessité sur convocation du Président du Comité Stratégique ou de tout membre du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) ou peuvent également résulter du consentement de tous les membres du Comité Stratégique exprimé dans un acte. Lors d'une réunion, les personnes présentes par voie de téléconférence sont prises en compte pour le calcul du quorum et des majorités. Tout membre du Comité Stratégique peut se faire représenter à une réunion du Comité Stratégique par un autre membre du Comité Stratégique, ou par un tiers préalablement agréé à cette fin par le Comité Stratégique, à la condition que le représentant justifie d'un mandat écrit à cet effet, donné par lettre, ou encore par télécopie ou par courriel.

Sauf si les membres du Comité Stratégique y renoncent à l'unanimité, ou en cas d'urgence motivée, le Comité Stratégique ne peut valablement délibérer que si chacun des membres du Comité Stratégique a été convoqué par écrit (y compris par communication électronique) au moins trois (3) jours ouvrés à l'avance, la convocation devant contenir un ordre du jour de la réunion.

Sous réserve des dispositions applicables aux Décisions Stratégiques telles que listées à l'**article 13.3.3(b)**, l'ensemble des décisions du Comité Stratégique seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est précisé que (i) chaque membre du Comité Stratégique disposera d'une voix lors des réunions du Comité Stratégique et (ii) le Président du Comité Stratégique bénéficiera d'une voix prépondérante en cas uniquement de partage des voix entre les membres du Comité Stratégique, sous réserve des dispositions applicables aux Décisions Stratégiques telles que listées à l'**article 13.3.3(b)**.

En cas de consultation écrite, les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception (par télécopie ou tout autre moyen) des projets de décision pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par chaque membre du Comité Stratégique est adressée à la personne ayant pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen, avec copie aux autres membres du Comité Stratégique. La décision adoptée prend effet à la date à laquelle l'approbation de la décision dans les conditions susvisées est acquise.

Les délibérations du Comité Stratégique (que ce soit lors d'une réunion, par consultation écrite ou par voie de téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle) sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous-seing privé établis sur un registre spécial et signés par tous les membres du Comité Stratégique, présents ou représentés. Les copies ou extraits des procès-verbaux du Comité Stratégique sont valablement certifiés conformes par le président du Comité Stratégique.

Les conditions de quorum des réunions du Comité Stratégique sont fixées par le Pacte.

Le Comité Stratégique pourra demander au Président de la Société de préparer tout rapport que le Comité Stratégique estimerait nécessaire préalablement à ses réunions.

13.3.3 Compétences

(a) Compétence générale

Le Comité Stratégique exerce le contrôle permanent des organes sociaux de la Société.

(b) Décisions Importantes

Les décisions qui figurent à l'Annexe 13.3.3(b) ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique de la Société, à la majorité simple de ses membres (ci-après désignées les "**Décisions Importantes**").

Au cas où l'une des Décisions Importantes serait prise par l'une des sociétés du groupe, sans l'accord préalable du Comité Stratégique conformément à l'article ci-dessus, le Président devra en informer le Comité Stratégique dès qu'il en aura connaissance, afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité Stratégique ou, à défaut, l'annulation des décisions prises en violation du présent article.

(c) Décisions Stratégiques

Les décisions qui figurent à l'Annexe 13.3.3(c) ne pourront être prises ou mises en œuvre par la Société (en la personne notamment de son Président ou de son Directeur Général) ou par l'une des Filiales et/ou ne pourront être soumises au vote de la collectivité des Associés ou à celle du ou des associés des Filiales, selon le cas, que si elles ont été préalablement approuvées par le Comité Stratégique de la Société, à la majorité simple de ses membres **incluant le vote positif d'un des membres (au moins) désignés par l'Investisseur Financier** (ci-après désignées les "**Décisions Stratégiques**").

Au cas où l'une des Décisions Stratégiques visées serait prise par l'une des sociétés du groupe, sans l'accord préalable du Comité Stratégique conformément à l'article ci-dessus, le Président devra en informer le Comité Stratégique dès qu'il en aura connaissance, afin d'obtenir, le cas échéant, la ratification de ladite décision par le Comité Stratégique ou, à défaut, l'annulation des décisions prises en violation du présent article.

14 Conventions réglementées

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-33 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des associés des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

15 Décisions collectives des associés

15.1 Domaine réservé aux décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution ou prorogation de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées et affectation des résultats,
- modification des Statuts, à l'exception du changement de siège social,
- transformation de la Société en société d'une autre forme, et
- nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

15.2 Quorum - Majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins quatre-vingt pour cent (80 %) des droits de vote sur première convocation, ramené à soixante-cinq pour cent (65 %) sur deuxième convocation (sur le même ordre du jour), ramené à quarante-neuf pour cent (49 %) sur troisième convocation (sur le même ordre du jour et à condition que le délai de convocation pour cette troisième convocation soit d'au moins dix (10) jours par dérogation aux dispositions de l'article 15.4.1).

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen. Par exception à ce qui précède, toutes décisions de conversion des Actions R en Actions O prévues à l'article 12.1.3 doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions,
- l'agrément des cessions d'Actions,
- l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé, et
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

devront être décidées à l'unanimité des associés.

15.3 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'Actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par un autre associé, ou l'un quelconque des mandataires sociaux de la Société, ou s'agissant d'un associé personne morale par toute personne bénéficiant d'une délégation ou d'un pouvoir émanant du représentant légal dudit associé, laquelle doit justifier de son mandat au plus tard à la date du vote.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre, télécopie et même verbalement) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, ou de l'Investisseur Financier, ou dans la limite d'une fois par an d'un associé autre que l'Investisseur Financier détenant seul au moins cinq pourcent (5%) du capital social et des droits de vote, ou du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par un acte sous seing privé signé par tous les associés. En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

15.4.1 Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens (y compris verbalement) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

15.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président.

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous documents visés à l'article 17 des présents Statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

15.4.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le Président dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes

- le mode de consultation,
- la liste des associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est titulaire,
- les noms des associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant,
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

16 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

17 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie (i) des comptes annuels et du tableau des résultats de la Société au cours des trois (3) derniers exercices (ii) des registres sociaux (iii) du Registre des mouvements de titres et comptes d'associés et (iv) des rapports du Président et des commissaires aux comptes des trois (3) derniers exercices.

18 Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

19 Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} septembre et se clôture le 31 août.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 août 2022.

20 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

21 Affectation et répartition des bénéfices - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en Actions O.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

22 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

23 Transformation

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

24 Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et, le cas échéant, des directeurs généraux ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

25 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

Annexe 13.3.3(b)

Décisions Importantes

- (a) l'approbation ou la modification du budget annuel (et du Business Plan), incluant notamment les investissements et les désinvestissements (et le plan de financement y afférent) à réaliser (ci-après désigné le "**Budget Annuel**") et après son approbation la modification du Budget Annuel (ou business plan) lorsqu'elle est inférieure au seuil fixé au (a) des Décisions Stratégiques ;
- (b) l'arrêté des comptes sociaux des sociétés du Groupe ;
- (c) toute modification des statuts de la Société ou de toute Filiale, en ce compris toute fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ou toute dissolution ou prorogation de la Société ;
- (d) la désignation et la révocation des commissaires aux comptes des sociétés du Groupe ;
- (e) toute constitution de sûretés ou garanties, sous quelque forme que ce soit, consenties par la Société ou l'une quelconque des Filiales en garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 200.000 euros HT, à l'exclusion des garanties consenties au profit des administrations fiscales ou douanières et de celles consenties par une Filiale à une autre Filiale du Groupe ;
- (f) tout projet de souscription par la Société et/ou l'une des Filiales de tout nouvel endettement, non prévu au Budget Annuel, d'un montant supérieur à 200.000 euros et tout projet de remboursement anticipé de l'un de ces emprunts ;
- (g) tout engagement d'investissement, non prévu au Budget Annuel, pour un montant unitaire supérieur 200.000 euros ;
- (h) toute décision d'embauche en CDI, de révocation, de licenciement ou de modification de la rémunération (sous quelque forme que ce soit) de tout manager et si cette personne ne fait pas partie des managers de toute personne occupant au niveau du Groupe les fonctions de directrice ou directeur Financier, directrice ou directeur des exploitations, directrice ou directeur pédagogique ou directrice ou directeur marketing, sauf lorsque la rémunération brute annuelle dudit manager est supérieure ou égale à 150.000 euros ;
- (i) toute renonciation à la mise en œuvre (en tout ou partie) d'une clause de non-concurrence figurant dans le contrat de travail d'un des cadres clés ou managers ;
- (j) toute action en justice ou toute transaction amiable mettant un terme à un différend (quelque soit la nature de ce différend) pour un montant supérieur à 100.000 euros ;
- (k) tout changement de méthode comptable ou de date de clôture des exercices sociaux du Groupe ;
- (l) toutes décisions relatives à la mise en jeu de la garantie d'actif et de passif ;
- (m) la décision de considérer ou non qu'une démission d'un cadre clé (ou que la résiliation à sa demande d'une convention de prestation de services) est une Situation de Départ Involontaire au sens de la Promesse de Vente (tel que ce terme est défini dans le Pacte) ;
- (n) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales, à prendre l'une des Décisions Importantes décrites ci-avant.

Annexe 13.3.3(c)

Décisions Stratégiques

- (a) toute variation de l'un des principaux agrégats du Budget Annuel ou du Business Plan (à savoir notamment le chiffre d'affaires, les principales dépenses : les coûts pédagogiques, coûts marketing, coûts de fonctionnement, management fees, loyers augmentés des charges locatives) au-delà de 10 % du montant figurant dans le Business Plan du pacte ;
- (b) l'arrêté des comptes consolidés de la Société ;
- (c) la mise en place de tout accord de participation actionnarial des salariés ou des dirigeants du Groupe (plan de participation, d'intéressement ou de stock-options ...) ou la modification de tout plan existant ;
- (d) toute création de nouvelles sociétés ou lancement de nouvelles activités ou changement d'activité non prévues au Budget Annuel ;
- (e) l'investissement, la cession, l'acquisition ou la création de Filiales ou d'établissements, ainsi que l'investissement, la cession, l'acquisition ou le nantissement de titres de participations ou de fonds de commerce et la cessation/cession de toute activité, quelles qu'en soient les modalités juridiques
- (f) toute opération portant sur les fonds propres et quasi-fonds propres de la Société ou de toute Filiale (en ce compris toute distribution de dividendes à l'exception des distributions de dividendes intra-groupe votées dans le seul but de permettre le paiement des échéances de dette bancaire) ;
- (g) toute décision consistant en une offre au public de titres financiers de la Société ou de l'une des sociétés du Groupe (i.e. introduction en bourse)
- (h) toute décision nécessitant l'accord préalable des prêteurs aux termes de la documentation bancaire et qui, à défaut d'un tel accord, résulterait en un cas de remboursement anticipé obligatoire ou en un cas de défaut ou d'exigibilité anticipée de l'une des dettes de la Société ou de l'une de ses Filiales
- (i) toute constitution de sûretés ou garanties, sous quelque forme que ce soit, consenties par la Société ou l'une quelconque des Filiales en garantie d'un montant unitaire ou cumulé au cours d'un même exercice social supérieur à 500.000 euros HT ;
- (j) tout projet de souscription par la Société et/ou l'une des Filiales de tout nouvel endettement, non prévu au Budget Annuel, d'un montant supérieur à 500.000 euros et tout projet de remboursement anticipé de l'un des emprunts de la Société ou de l'une des Filiales ;
- (k) tout engagement d'investissement, non prévu au Budget Annuel, pour (i) un montant unitaire supérieur à 500.000 euros et (ii) un montant cumulé sur la période couverte par le Budget Annuel supérieur à 500.000 euros
- (l) toute décision relative à la conclusion, la modification, la reconduction, le renouvellement ou la résiliation des baux conclus par la Société ou l'une des Filiales ;
- (m) toute décision d'embauche, de nomination, de révocation, de licenciement ou de modification de la rémunération (sous quelque forme que ce soit, mais sous réserve concernant la rémunération qu'elle soit versée par l'une des sociétés du Groupe) d'un cadre clé ;

- (n) toute décision d'embauche, de nomination, de révocation, de licenciement ou de modification de la rémunération (sous quelque forme que ce soit) d'un manager dont la rémunération brute annuelle est supérieure ou égale à 150.000 euros ;
- (o) toute décision de nomination, de révocation ou de modification de la rémunération (sous quelque forme que ce soit) du Fondateur ;
- (p) toute décision d'embauche, de nomination, de révocation, de licenciement ou de modification de la rémunération (sous quelque forme que ce soit) de tout salarié du Groupe dont la rémunération annuelle brute serait supérieure ou égale à 150.000 euros ;
- (q) toute décision de conclusion, de renouvellement, de modification ou de résiliation de conventions réglementées (étant précisé à cet égard que l'existence d'une convention réglementée s'appréciera conformément aux dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce) ;
- (r) toute action en justice ou toute transaction amiable mettant un terme à un différend (quelque soit la nature de ce différend) pour un montant supérieur à 300.000 euros ;
- (s) plus généralement, tout engagement qui obligerait, à terme, la Société ou l'une de ses Filiales, à prendre l'une des Décisions Stratégiques décrites ci-avant.